

Unité départementale
du Havre

Équipe territoriale

POLICE DE L'ENVIRONNEMENT
RAPPORT DE VISITE DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Référence :
UDLH_20200804_FOURELAGADEC_R_VI_Incendie

Établissement	Raison sociale :	FOURE LAGADEC			N° S3IC : 58-1165
	Commune :	Le Havre			
	Régime :	<input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> SEVESO Seuil Haut <input type="checkbox"/> SEVESO Seuil Bas <input type="checkbox"/> IED-MTD	<input type="checkbox"/> Enregistrement	<input type="checkbox"/> Déclaration avec contrôle <input type="checkbox"/> Déclaration	<input type="checkbox"/> Non classé
	Activité principale :	Usinage métaux			

Inspection	Typologie	<input type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale		
	Date de la visite	04/08/20	Date visite précédente	29/05/06
	Origine :	<input type="checkbox"/> Planifiée (programme de travail) <input type="checkbox"/> Circonstancielle (incendie)	Équipe d'inspection Pilote : Copilote : / Accompagnateur(s) : /	
	Information :	<input type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Annoncée le : par :		

Thème	Thème principal :	Visite d'inspection réactive suite à la survenue d'un incendie sur le site
	Installations visitées :	Atelier d'usinage ou est située la foreuse à l'origine de l'incendie
	Référentiel d'inspection (textes de référence) :	Arrêté du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016
	Confidentialité :	<input type="checkbox"/> Informations sensibles non communicables, diffusion restreinte

Déroulé	Documents consultés	Personnes rencontrées (Nom, Qualité)
	(les documents remis par l'exploitant sont listés dans le document annexé au rapport)	

Synthèse des constats

Écart appelant une réponse n°1 : L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours, de :

- confirmer qu'e son établissement relève bien de la rubrique 2560-2 « Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW ». Dans l'affirmative, l'exploitant justifiera de la réalisation des contrôles périodiques réalisés conformément à l'article 1.1.2 de l'arrêté du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, applicable au 1er janvier 2016. En l'absence de contrôle périodique, l'exploitant devra justifier d'une commande auprès d'un organisme pour la réalisation du contrôle qui devra se faire au plus tard d'ici le 11 septembre 2020.
- confirmer le confinement des eaux d'extinction sur le site et justifier leur élimination auprès d'entreprises autorisées (transmission des bordereaux de suivi de déchets),
- mener une expertise permettant d'identifier l'origine du sinistre. Cette analyse est un préalable à la remise en service de la foreuse qui devra par ailleurs faire l'objet d'un contrôle complet (électricité, organes de sécurité, ...).

Écart appelant une réponse n°2 : L'exploitant transmettra sous un mois, le rapport d'incident prévu par l'arrêté du 27/07/2015 suscité, au regard notamment de l'expertise évoquée précédemment. Celui-ci présentera un plan d'action/remédiation à court et moyen terme.

Observation n°1 : Comme indiqué lors de l'inspection, il revient à l'exploitant de s'assurer que la structure métallique du bâtiment et les installations électriques, permettent une remise en exploitation du bâtiment dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Conclusions

Suite à l'inspection du 04 août 2020, aucune suite administrative et pénale n'est envisagée.

Validation	Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement	Approbateur L'adjointe au chef de l'UD du Havre
	Rédigé le : 05/08/2020	Vérfifié le : 05/08/2020	Adopté le : 05/08/2020

Annexe 1 : Principales constatations

L'inspection du 04 août 2020, fait suite à la survenue d'un incendie le jour même en début d'après midi (vers 13h30).

L'inspection des installations classées est arrivée sur site vers 14h30.

En présence du SDIS, l'exploitant indique que le feu est parti d'une machine d'usinage (foreuse) utilisant de l'huile pour le refroidissement et la lubrification.

L'injection sous pression de l'huile engendre la création d'un "nuage" d'huile qui s'est enflammé pour une raison inconnue.

L'exploitant précise qu'une boule de feu est montée au droit de la machine en enflammant les matériaux combustibles à proximité dont notamment un chemin de câble et une partie du toit en tôle fibrociment avec amiante (~50 m²). En moins de 5 minutes, l'incendie s'est éteint automatiquement par manque de combustible, sans mise en œuvre de moyens d'extinction.

Le SDIS indique qu'à leur arrivée, seules quelques flammes subsistaient sur les chemins de câble et que la situation ne nécessitait pas la mise en œuvre de contrôle atmosphérique.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de blessé du fait notamment que la machine est automatisée et ne nécessite pas de personnel à proximité. Lorsque l'opérateur a vu la boule de feu, il a demandé à évacuer le bâtiment (3 personnes) et a immédiatement alerté les pompiers.

À 15h15, après avoir constaté l'absence de points chauds résiduels, les équipes du SDIS ont quitté les lieux.

Sur le terrain, l'inspection a constaté que :

- la zone du sinistre est localisée uniquement au niveau de la foreuse,
- les eaux d'extinction et refroidissement utilisées par les pompiers sont collectées par la rétention se trouvant sous la machine. L'exploitant indique que chaque machine dispose d'une rétention et de caniveaux périphériques permettant la collecte des effluents.

Écart appelant une réponse n°1 : L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours, de :

- confirmer qu'il relève bien de la rubrique 2560-2 « Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW ».

Dans l'affirmative, l'exploitant justifiera de la réalisation des contrôles périodiques réalisés conformément à l'article 1.1.2 de l'arrêté du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, applicable au 1er janvier 2016.

En l'absence de contrôle périodique, l'exploitant devra justifier d'une commande auprès d'un organisme pour la réalisation du contrôle qui devra se faire au plus tard d'ici le 11 septembre 2020.

- confirmer le confinement des eaux d'extinction sur le site et justifier leur élimination auprès d'entreprises autorisées (transmission des bordereaux de suivi de déchets),
- mener une expertise permettant d'identifier l'origine du sinistre. Cette analyse est un préalable à la remise en service de la foreuse qui devra par ailleurs faire l'objet d'un contrôle complet (électricité, organes de sécurité, ...).

Écart appelant une réponse n°2 : L'exploitant transmettra sous un mois, le rapport d'incident prévu par l'arrêté du 27/07/2015 suscité, au regard notamment de l'expertise évoquée précédemment. Celui-ci présentera un plan d'action/remédiation à court et moyen termes.

Observation n°1 : Comme indiqué lors de l'inspection, il revient à l'exploitant de s'assurer que la structure métallique du bâtiment et les installations électriques, permettent une remise en exploitation du bâtiment dans des conditions de sécurité satisfaisantes.